

Commune de Saint-Pryvé Saint-Mesmin – Maintenance et entretien du réseau d'éclairage public et signalisation tricolore – réglementation de la circulation, du stationnement et du cheminement piétonnier

Le Maire de la ville de SAINT PRYVE SAINT MESMIN,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I–8^{ème} partie–signalisation temporaire) approuvé par l'arrêt interministériel du 15 juillet 1974,

Vu la demande formulée d'Orléans Métropole relative à des travaux de maintenance et d'entretien du réseau éclairage public et de signalisation tricolore sur l'ensemble des voies métropolitaines de la commune de Saint Pryvé Saint Mesmin (dépannage, mise en sécurité et remise en service de l'installation) réalisés dans le cadre d'un marché public ;

Considérant le marché public liant ses prestataires à Orléans Métropole relatif à des travaux de maintenance et d'entretien du réseau éclairage public et de signalisation tricolore sur l'ensemble des voies métropolitaines de la commune de Saint Pryvé Saint Mesmin.

Considérant que l'exécution des travaux cités ci-dessus nécessite une réglementation de la circulation, du stationnement et du cheminement piétonnier afin d'assurer la sécurité ;

ARRETE :

Article 1 : Les agents d'Orléans Métropole et leurs prestataires sont autorisés à réaliser des travaux de maintenance et d'entretien du réseau éclairage public et de signalisation tricolore sur l'ensemble des voies métropolitaines de la commune de Saint-Pryvé Saint-Mesmin (dépannage, mise en sécurité et remise en service de l'installation). Les travaux devront être en adéquation avec le marché public liant les prestataires à Orléans Métropole.

Article 2 : Les agents d'Orléans Métropole et ses prestataires peuvent être amenés à travailler sur l'ensemble des voies métropolitaines de la commune, cet arrêté lui permet de travailler sous alternat.

L'alternat sera réglé soit manuellement (avec obligation de deux personnes pour faire le nécessaire), soit par des panneaux réglementaires, soit par une signalisation tricolore temporaire et mobile avec décompte de temps. La méthode d'alternat sera à adapter selon le trafic sur la voie concernée par l'exécution de travaux.

Elle ne pourra pas utiliser cet arrêté pour travailler sur la D951, ou en cas de nécessité de rue barrée : pour ces deux cas, elle devra demander un arrêté de circulation spécifique.

Article 3 : Des travaux pourront s'exécuter du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Article 4 : sur la voie concernée par les travaux et pendant leur exécution, la vitesse de tout véhicule sera, à la hauteur de ceux-ci, limitée à 30 km/h.

Article 5 : Sur la voie concernée par les travaux et pendant leur exécution, les manœuvres de dépassement sont interdites à la hauteur de ceux-ci.

Article 6 : Si nécessaire, la circulation dans une bande cyclable pourra être interdite ; elle s'effectuera, alors, dans le couloir de circulation.

Article 7 : Si nécessaire, la circulation sur une piste cyclable pourra être interdite (elle s'effectuera, alors, dans le couloir de circulation), ou s'effectuer sur un couloir unique (si les conditions s'y prêtent et que la circulation peut s'effectuer en toute sécurité).

Article 8 : sur la voie concernée par l'exécution des travaux et pendant leur exécution, le stationnement sera interdit, et considéré comme gênant conformément à la réglementation en vigueur du code de la route, et à ce titre passible de la mise en fourrière sur l'ordre des services de police.

Article 9 : pendant les travaux et quelle que soit la situation du chantier, l'entreprise assurera un cheminement piéton continu et sécurisé.

Article 10 : la signalisation sur la voie publique sera installée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Sauf en cas d'urgence, les restrictions à la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre pendant les week-ends, les jours fériés et pendant les périodes d'application du « plan primevère ».

Article 12 : la fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité de la signalisation (pré-signalisation incluse) incomberont entièrement à l'entreprise.

Article 13 : toutes dispositions seront prises par l'entreprise pour faciliter l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que les établissements commerciaux de toute nature, et pour permettre la circulation des véhicules de toute nature.

Article 14 : tout chantier dangereux nécessitant une fermeture de rue, provoquant des embouteillages ou devant s'effectuer sur la D 951 devra faire l'objet d'un arrêté de circulation spécifique. En cas de doute, l'entreprise devra interroger Monsieur le responsable du pôle sud-ouest.

Article 15 : L'entreprise est avertie que la commune a pris le parti, dans un souci de développement durable, de couper l'éclairage public la nuit.

Aussi la tranchée réalisée reste ouverte de nuit, l'entreprise se doit d'avoir un mobilier de signalisation adapté à cette configuration. Ainsi les panneaux de police mis en place devront être non usagés et parfaitement rétroréfléchissants afin que la lumière des feux des véhicules soit réfléchi par ces mobiliers.

Article 16 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Cheffe de la Police Municipale de SAINT-PRYVE SAINT-MESMIN,
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de SAINT-PRYVE SAINT-MESMIN,
- Monsieur le responsable du pôle territorial sud-ouest d'Orléans Métropole,
- Kéolis,
- REMI,
- Eiffage.

Fait à SAIN- PRYVE SAINT-MESMIN,
Le 06 janvier 2025
Le Maire,

Thierry COUSIN



Certifié exécutoire compte tenu de la notification
Ou affichage le 06 janvier 2025
Le Maire,

Thierry COUSIN



